



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Bases

Impôt sur les huiles minérales

1^{er} mars 2023

Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

03 Circulation des marchandises

Table des matières

3	Circulation des marchandises	3
3.1	Importation pour la mise à la consommation.....	3
3.2	Transport de marchandises non imposées	4
3.2.1	Transport de marchandises non imposées, avec bulletin d'accompagnement valable 30 jours	5
3.2.2	Transport de marchandises non imposées à des consommateurs privilégiés, avec bulletin d'accompagnement valable 3 mois	9
3.2.3	Transport vers Samnaun	10
3.3	Transit	10
3.4	Export.....	11
3.5	Tableau synoptique circulation des marchandises et perception de l'impôt.....	11
3.6	Tableau synoptique circulation et entreposage des biocarburants	11
3.7	Aperçu des annexes	11

3 Circulation des marchandises

3.1 Importation pour la mise à la consommation

Généralités

L'importation de marchandises pour la mise à la consommation est régie par les dispositions de la législation douanière. Lors de l'importation en Suisse, les marchandises sont taxées au moyen d'e-dec. Le placement sous régime douanier est toujours effectué de manière définitive (exception: voir règlement R-09-02 [chiffre 2.7](#)). La perception de l'impôt sur les huiles minérales peut toutefois coïncider avec la déclaration en douane d'importation ou n'avoir lieu qu'ultérieurement (voir chiffre 4.1).

Permis d'importation

En vertu de [l'art. 1 de l'ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de carburants et combustibles liquides \(RS 531.215.41\)](#), l'importation de pétrole brut et de la plupart des produits pétroliers est soumise à autorisation. L'importateur doit être titulaire d'un permis d'importation valable au moment du franchissement de la frontière. Pour des raisons d'économie administrative, les quantités de marchandises n'excédant pas 20 kg peuvent être importées sans permis. L'octroi des permis relève de la compétence de CARBURA, qui agit sur mandat de l'OFAE.

Obligation de déclarer les mélanges constitués de biocarburants et de carburants fossiles

Conformément à [l'art. 20a Limpmin](#), les mélanges de carburants importés comportant des parts biogènes doivent être déclarés.

Lors de l'importation de mélanges de carburants des numéros de tarif

- 2710.1211 (essence E5 avec 5 % de bioéthanol et essence E10 avec 10 % de bioéthanol)
- 2710.2010 (huile diesel B7 avec 7 % de biodiesel)
- 3824.9920 (E85 avec 85 % de bioéthanol)

la part de biocarburants avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales, la part de biocarburants sans preuve concernant les exigences écologiques et sociales et la part fossile doivent faire l'objet de lignes tarifaires séparées et de clés statistiques différentes dans la déclaration en douane d'importation. L'allégement fiscal est accordé proportionnellement.

Pour les mélanges de carburants autres que ceux évoqués ci-dessus, il suffit de déclarer séparément les parts fossile et biogène conformément à la ventilation statistique. Pour les mélanges de ce genre, un allégement fiscal proportionnel n'est pas prévu.

Lors de l'importation de carburants purement fossiles tels que l'huile diesel ou l'essence, il faut par conséquent toujours veiller à ce qu'ils soient effectivement purs. Les fausses déclarations sont réprimées en tant qu'inobservation des prescriptions d'ordre.

Les mélanges minimes, comme il peut en survenir en pratique lors de la manipulation de carburants (par ex. mélanges de quantités restées dans les conduites et la robinetterie), sont tolérés conformément à [l'art. 20a, al. 2, Limpmin](#). La tolérance est fixée à 0,5 % du volume du mélange (par analogie avec [l'art. 92 Oimpmin](#)). Dans les cas de ce genre, l'obligation de déclarer séparément est caduque.

Codes d'entreposage

La destination des marchandises doit être indiquée dans la déclaration en douane d'importation au moyen des codes d'entreposage, étant donné que ces derniers pilotent son traitement ultérieur. Les codes d'entreposage ont les significations suivantes :

- Code d'entreposage 1 : la marchandise est destinée à la mise à la consommation (déclaration fiscale définitive)
- Code d'entreposage 2: la marchandise est destinée à la mise à la consommation (déclaration fiscale provisoire)
- Code d'entreposage 3: transport de marchandises non imposées vers un entrepôt agréé
- Code d'entreposage 4: transport de marchandises non imposées vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
- Code d'entreposage 5: transport de marchandises non imposées chez des consommateurs privilégiés (par ex. livraison de carburant pour le ravitaillement d'aéronefs, livraison de carburant et d'huile de chauffage extra-légère à des diplomates).

3.2 Transport de marchandises non imposées

Généralités

Les dispositions sont régies par [les art. 32 Limpmin](#) et [101-106 Oimpmin](#).

Pour pouvoir gérer leurs entrepôts avec toute la flexibilité requise, les commerçants doivent avoir la possibilité de transporter sur territoire fiscal suisse des marchandises non imposées sans que naisse la créance fiscale. L'autorité fiscale doit veiller à ce qu'aucune marchandise non imposée ne soit mise en libre pratique fiscale. La surveillance s'effectue à l'aide de bulletins d'accompagnement, que les importateurs et les entrepositaires agréés ou les propriétaires de réserves obligatoires procédant à l'expédition doivent établir. Le bulletin d'accompagnement sert également à surveiller les délais dans lesquels les marchandises non imposées doivent être amenées à l'entrepôt agréé, à l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés ou au bureau de douane mentionné dans le bulletin d'accompagnement.

Un bulletin d'accompagnement doit être établi pour chaque transport et pour chaque article. Pour les marchandises importées, le numéro de la décision de taxation douane est réputé numéro du bulletin d'accompagnement, les autres bulletins d'accompagnement sont numérotés dans une série continue par les personnes qui les établissent. À cet égard, il sied d'observer les dispositions des [prescriptions TEI](#).

La quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement doit correspondre avec celle figurant dans la comptabilité-matières des entrepôts agréés et des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés. Du fait du système particulier d'annonces (comparaison électronique du rapport et du contre-rapport), la moindre divergence conduit à une erreur dont l'élimination cause un surcroît de travail pour toutes les parties.

Délais

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, impôt sur les huiles minérales surveille les délais en particulier sur la base des rapports périodiques.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement doit être achevée au plus tard après 30 jours. En règle générale, toutefois, la procédure devrait être achevée en moins de temps. Les personnes qui établissent les bulletins d'accompagnement sont tenues de conduire la marchandise, intacte et dans le délai légal, à l'entrepôt agréé, à l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés ou au bureau de douane indiqué dans le bulletin d'accompagnement.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement pour les marchandises non imposées destinées à des consommateurs privilégiés doit être achevée au plus tard après 3 mois. Les personnes qui établissent de tels bulletins d'accompagnement doivent remettre la déclaration fiscale à l'autorité fiscale dans un délai de 3 mois.

Les délais précédemment énoncés sont repris dans l'Oimpm. Un délai ne peut pas être prorogé ([art. 22 par. 1 PA du 20 décembre 1968](#); SR 172.021). Pour la restitution en cas de l'inobservance d'un délai sont valables les dispositions de [l'art. 24 PA](#).

Si le délai de transport n'est pas observé et que, par conséquent, la procédure n'est pas achevée réglementairement, la créance fiscale naît conformément à [l'art. 4, 1^{er} al., let. c, Lmpmin](#).

Imposition de marchandises sur bulletins d'accompagnement

En règle générale, les marchandises non imposées doivent être acheminées dans le délai légal au lieu de destination prévu. La personne qui établit le bulletin d'accompagnement est responsable de l'observation de la procédure. Dans des cas exceptionnels déterminés, elle peut également annoncer par déclaration fiscale périodique, en vue de l'imposition, des marchandises sorties d'entrepôt sous bulletin d'accompagnement (voir [chiffre 4.3.4.2](#)).

→ Dispositions TEI voir prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique d'entrepositaires agréés, de propriétaires de réserves obligatoires et d'importateurs ([chiffre 3.3 – 3.3.4](#)).

Irrégularités

Aux termes de [l'art. 105 Oimpm](#), toute irrégularité en rapport avec le transport de marchandises non imposées doit être immédiatement annoncée à l'OFDF. Exemples d'irrégularités:

- Disparition de marchandises
- Indications concernant le genre de marchandise et la quantité ne concordant pas avec la marchandise
- Falsification du bulletin d'accompagnement
- Remise d'huile minérale non imposée sur le territoire fiscal
- Les données figurant dans le bulletin d'accompagnement ne concordent pas avec la comptabilité-matières
- Inobservation des délais impartis
- Différences quantitatives

Si l'entrepoteur agréé constate que des quantités manquent lors de la réception de marchandises non imposées, il doit le confirmer dans le bulletin d'accompagnement. Il met en compte dans sa comptabilité-matières la quantité réellement entrée en entrepôt. Pareil cas se produit par exemple lorsqu'un wagon d'un train-bloc n'arrive pas à l'entrepôt agréé. Pour la quantité manquante, l'OFDF fixe le montant d'impôt par décision notifiée à l'importateur ou à l'entrepoteur agréé ou au propriétaire de réserves obligatoires agissant en tant qu'expéditeur.

- Retrait de marchandises de la procédure de transport
Il est illégal de retirer des marchandises de la procédure de transport. La créance fiscale naît conformément à [l'art. 4, 1^{er} al., let. c, Lmpmin](#).
- Autres irrégularités
En cas de soustraction de marchandises, de falsification ou d'utilisation abusive de bulletins d'accompagnement ainsi que d'autres irrégularités, l'OFDF décide de la suite à y donner.
-

3.2.1 Transport de marchandises non imposées, avec bulletin d'accompagnement valable 30 jours

Un bulletin d'accompagnement est établi pour le transport de marchandises non imposées:

- d'un bureau de douane d'importation (ou d'un destinataire agréé) vers un entrepôt agréé ou vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
- entre deux entrepôts agréés
- entre un entrepôt agréé et un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
- entre deux entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
- d'un entrepôt agréé vers un bureau de douane d'exportation

Aucun bulletin d'accompagnement n'est établi pour:

- les importations directes dans un entrepôt agréé de marchandises dédouanées lors de la mise en entrepôt (oléoducs et transport par bateau)
- le transport de marchandises non soumises à Limpmin (additifs, substances de coloration et de marquage)
- les marchandises qui ne sont pas en libre pratique (marchandises non dédouanées) ; marchandises étrangères ou dédouanées à l'exportation transitant à travers de territoire douanier suisse

3.2.1.1 Transport d'un bureau de douane d'importation (ou d'un destinataire agréé) vers un entrepôt agréé ou vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement commence à l'instant où le bureau de douane accepte le bulletin d'accompagnement.

Comme bulletin d'accompagnement, il faut utiliser une copie de la déclaration en douane d'importation (liste d'importation e-dec). Dans celle-ci le transport non imposé doit être revendiqué au moyen des codes d'entreposage 3 (vers un entrepôt agréé) ou 4 (vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés). Sous les rubriques correspondantes de la liste d'importation, il faut en outre inscrire le numéro de permis de CARBURA ou le numéro d'assujetti à l'impôt ainsi que le délai de 30 jours. Comme taux du droit de douane, il faut déclarer «exempt».

L'importateur transmet une copie de la déclaration en douane d'importation (liste d'importation e-dec) à l'entrepôt agréé ou à l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés à titre de bulletin d'accompagnement.

Dans l'**entrepôt agréé**, l'entrée de la marchandise en entrepôt est attestée sur la copie du bulletin d'accompagnement par la date et la signature du responsable. Le bulletin d'accompagnement est archivé. L'entrepoteur agréé inscrit la marchandise dans sa comptabilité-matières conformément aux indications figurant dans le bulletin d'accompagnement. Les copies des bulletins d'accompagnement doivent être envoyées à l'OFDF sur demande de cette dernière.

Dans l'**entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés**, le propriétaire de réserves obligatoires et CARBURA attestent l'entrée de la marchandise en entrepôt sur la copie du bulletin d'accompagnement par la date et la signature. Le propriétaire de réserves obligatoires inscrit la marchandise dans sa comptabilité-matières conformément aux indications figurant dans le bulletin d'accompagnement. Les copies des bulletins d'accompagnement restent chez CARBURA.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement s'achève à l'instant où la marchandise est arrivée dans l'entrepôt agréé ou dans l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, où son entrée est attestée dans la copie du bulletin d'accompagnement et où la quantité totale de la marchandise a été inscrite en bonne et due forme dans la comptabilité-matières.

3.2.1.2 Transport entre deux entrepôts agréés

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement commence à l'instant où la marchandise quitte l'entrepôt agréé et où le bulletin d'accompagnement est intégralement rempli et signé.

En tant que bulletin d'accompagnement, il faut en principe utiliser le formulaire officiel bipartite (45.10) et le remplir conformément à l'intitulé des rubriques. En lieu et place du formulaire officiel, il peut également être fait usage de documents commerciaux tels que lettres de voiture, bulletins de livraison, listes de chargement ou factures, pour autant qu'ils contiennent les indications nécessaires pour les besoins fiscaux.

L'original du bulletin d'accompagnement reste chez l'expéditeur. La copie du bulletin d'accompagnement doit être transmise au destinataire de la marchandise. Les originaux des bulletins d'accompagnement doivent être envoyés à l'OFDF sur demande de cette dernière.

Dans l'entrepôt agréé, l'entrée de la marchandise en entrepôt est attestée sur la copie du bulletin d'accompagnement par la date et la signature du responsable. Le bulletin d'accompagnement est archivé. L'entrepôt agréé inscrit la marchandise dans sa comptabilité-matières conformément aux indications figurant dans le bulletin d'accompagnement. Les copies des bulletins d'accompagnement doivent être envoyées à l'OFDF sur demande de cette dernière.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement s'achève à l'instant où la marchandise est arrivée dans l'entrepôt agréé, où son entrée est attestée dans la copie du bulletin d'accompagnement et où la quantité totale de la marchandise a été inscrite en bonne et due forme dans la comptabilité-matières.

3.2.1.3 Transport entre un entrepôt agréé et un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement commence à l'instant où la marchandise quitte l'entrepôt agréé ou l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés et où le bulletin d'accompagnement est intégralement rempli et signé.

En tant que bulletin d'accompagnement, il faut en principe utiliser le formulaire officiel bipartite (45.10) et le remplir conformément à l'intitulé des rubriques. En lieu et place du formulaire officiel, il peut également être fait usage de documents commerciaux tels que lettres de voiture, bulletins de livraison, listes de chargement ou factures, pour autant qu'ils contiennent les indications nécessaires pour les besoins fiscaux.

L'original du bulletin d'accompagnement reste chez l'expéditeur. La copie du bulletin d'accompagnement doit être transmise au destinataire de la marchandise. Les originaux des bulletins d'accompagnement doivent être envoyés à l'OFDF sur demande de cette dernière.

Le transport d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés vers un entrepôt agréé n'est autorisé par CARBURA et l'OFDF que dans des cas exceptionnels (accident, réparation urgente, problèmes d'écoulement d'huile de chauffage/huile diesel, etc.).

Dans **l'entrepôt agréé**, l'entrée de la marchandise en entrepôt est attestée sur la copie du bulletin d'accompagnement par la date et la signature du responsable. Le bulletin d'accompagnement est archivé. L'entrepôt agréé inscrit la marchandise dans sa comptabilité-matières conformément aux indications figurant dans le bulletin d'accompagnement. Les copies des bulletins d'accompagnement doivent être envoyées à l'OFDF sur demande de cette dernière.

Dans **l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés**, le propriétaire de réserves obligatoires et CARBURA attestent l'entrée de la marchandise en entrepôt sur la copie du bulletin d'accompagnement par la date et la signature. Le propriétaire de réserves

obligatoires inscrit la marchandise dans sa comptabilité-matières conformément aux indications figurant dans le bulletin d'accompagnement. Les copies des bulletins d'accompagnement restent chez CARBURA.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement s'achève à l'instant où la marchandise est arrivée dans l'entrepôt agréé ou dans l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, où son entrée est attestée dans la copie du bulletin d'accompagnement et où la quantité totale de la marchandise a été inscrite en bonne et due forme dans la comptabilité-matières.

3.2.1.4 Transport entre deux entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement commence à l'instant où la marchandise quitte l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés et où le bulletin d'accompagnement est intégralement rempli et signé.

Le transport d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés vers un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés n'est autorisé par CARBURA et l'OFDF que dans des cas exceptionnels (accident, réparation urgente, problèmes d'écoulement d'huile de chauffage/huile diesel, etc.).

En tant que bulletin d'accompagnement, il faut en principe utiliser le formulaire officiel bipartite (45.10) et le remplir conformément à l'intitulé des rubriques. En lieu et place du formulaire officiel, il peut également être fait usage de documents commerciaux tels que lettres de voiture, bulletins de livraison, listes de chargement ou factures, pour autant qu'ils contiennent les indications nécessaires pour les besoins fiscaux.

L'original du bulletin d'accompagnement reste chez l'expéditeur. La copie du bulletin d'accompagnement doit être transmise au destinataire de la marchandise. Les originaux des bulletins d'accompagnement doivent être envoyés à l'OFDF sur demande de cette dernière.

Dans l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, le propriétaire de réserves obligatoires et CARBURA attestent l'entrée de la marchandise en entrepôt sur la copie du bulletin d'accompagnement par la date et la signature. Le propriétaire de réserves obligatoires inscrit la marchandise dans sa comptabilité-matières conformément aux indications figurant dans le bulletin d'accompagnement. Les copies des bulletins d'accompagnement restent chez CARBURA.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement s'achève à l'instant où la marchandise est arrivée dans l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, où son entrée est attestée dans la copie du bulletin d'accompagnement et où la quantité totale de la marchandise a été inscrite en bonne et due forme dans la comptabilité-matières.

3.2.1.5 Transport d'un entrepôt agréé vers un bureau de douane d'exportation

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement commence à l'instant où la marchandise quitte l'entrepôt agréé et où le bulletin d'accompagnement est intégralement rempli. Comme bulletin d'accompagnement, il faut utiliser la déclaration en douane d'exportation (e-dec, NCTS), ou le formulaire officiel bipartite 45.10 (bulletin d'accompagnement) :

- Déclaration en douane d'exportation e-dec ou NCTS

L'entrepoteur agréé est aussi l'expéditeur de la marchandise. Il remet le bulletin d'accompagnement (déclaration en douane d'exportation) au conducteur de la marchandise. Sur celui-ci, l'entrepoteur agréé inscrit le numéro du bulletin, le numéro d'entrepôt, le numéro d'assujetti à l'impôt, le numéro d'article, la date de la sortie d'entrepôt et le délai de 30 jours. Pour les produits dont la base de calcul est exprimée en volume, il faut en outre indiquer la quantité en litres à 15 °C.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'entrepôt agréé ayant le statut douanier d'expéditeur agréé (maison habilitée à expédier des marchandises directement de son domicile vers la frontière, sans devoir les placer sous la garde de l'administration des douanes au bureau de départ).

- Form. 45.10 (bulletin d'accompagnement):

L'entrepôt agréé n'est pas l'expéditeur de la marchandise. Comme bulletin d'accompagnement, il faut utiliser le formulaire officiel bipartite. L'entrepôt agréé remplit le bulletin d'accompagnement conformément à l'intitulé des rubriques. L'original reste auprès de l'expéditeur, lequel sur demande l'envoie à l'OFDF. La copie du bulletin d'accompagnement est remise au conducteur de la marchandise. Elle est présentée avec la déclaration en douane d'exportation de l'expéditeur au bureau de douane d'exportation.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement s'achève à l'instant où le bureau de douane d'exportation, atteste l'exportation.

Biocarburants

Lors de l'exportation de mélanges non imposés de carburants fossiles et de biocarburants à partir d'un entrepôt agréé, l'avance est récupérée par l'Impôt sur les huiles minérales de l'OFDF. Pour de plus amples détails, voir le règlement [R-09-04, chiffre 4.8.8](#).

3.2.2 Transport de marchandises non imposées à des consommateurs privilégiés, avec bulletin d'accompagnement valable 3 mois

Les marchandises sont transportées sous bulletin d'accompagnement valable 3 mois s'il ne peut être statué sur la taxation définitive que plus tard. Cela concerne les cas suivants :

- carburants pour avions (essence pour avions et pétrole pour avions) ;
- combustibles et carburants pour livraisons dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires.

3.2.2.1 Transport à partir d'un bureau de douane d'importation

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement commence à l'instant où le bureau de douane d'importation accepte le bulletin d'accompagnement.

En tant que bulletin d'accompagnement, il faut faire usage d'une copie de la déclaration en douane d'importation (liste d'importation en e-dec). Dans la déclaration d'importation, le transport non imposé doit être revendiqué au moyen du code d'entreposage «5». Sous les rubriques correspondantes de la liste d'importation, il faut en outre inscrire le numéro de permis de CARBURA ou le numéro d'assujetti à l'impôt ainsi que le délai de 3 mois. Comme taux du droit de douane, il faut déclarer «exempt».

L'original de la déclaration en douane d'importation (déclaration en douane électronique e-dec) reste au bureau de douane d'importation. Une copie de la déclaration en douane retourne à celui qui l'a établie.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement s'achève à l'instant où le bureau de contrôle accepte la déclaration fiscale. Pour cela, la copie du bulletin d'accompagnement doit être présentée au bureau de contrôle conjointement avec la déclaration fiscale et les pièces requises pour l'exonération fiscale. Le bureau de contrôle examine la déclaration fiscale, l'atteste dans la copie du bulletin d'accompagnement puis envoie la déclaration fiscale à l'OFDF; il lui envoie également la copie du bulletin d'accompagnement quand les déclarations fiscales ont été remises pour toute la quantité mentionnée dans le bulletin d'accompagnement.

Les bureaux de contrôle compétents sont :

- pour les carburants avions les niveaux locaux compétent (adresses voir [annexe chiffre 4.7.2.2](#))

- pour les autres livraisons, l'Exécution des tâches et aide à la conduite Douane Plateau à Berne et la Direction d'arrondissement Genève (adresses voir [chiffre 4.6.1](#))

3.2.2.2 Transport à partir d'un entrepôt agréé ou d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

À partir d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés un transport sous bulletin d'accompagnement valable 3 mois est seulement autorisé pour carburants pour le ravitaillement d'avions.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement commence à l'instant où la marchandise quitte l'entrepôt agréé ou l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés et où le bulletin d'accompagnement est intégralement rempli et signé. Les copies des bulletins d'accompagnement sont à transmettre au bureau de contrôle.

En tant que bulletin d'accompagnement, il faut en principe utiliser le formulaire officiel bipartite 45.10 et le remplir conformément à l'intitulé des rubriques. En lieu et place du formulaire officiel, il peut également être fait usage de documents commerciaux tels que lettres de voiture, bulletins de livraison, listes de chargement ou factures, pour autant qu'ils contiennent les indications nécessaires pour les besoins fiscaux.

Pour les marchandises sorties d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés aux fins de ravitaillement d'aéronefs, CARBURA atteste la libération de l'obligation d'entreposage dans le bulletin d'accompagnement.

La procédure de transport sous bulletin d'accompagnement s'achève à l'instant où le bureau de contrôle accepte la déclaration fiscale. Pour cela, la copie du bulletin d'accompagnement doit être présentée au bureau de contrôle conjointement avec la déclaration fiscale et les pièces requises pour l'exonération fiscale. Le bureau de contrôle examine la déclaration fiscale, l'atteste dans la copie du bulletin d'accompagnement puis envoie la déclaration fiscale à l'OFDF ; il lui envoie également la copie du bulletin d'accompagnement quand les déclarations fiscales ont été remises pour toute la quantité mentionnée dans le bulletin d'accompagnement.

Les bureaux de contrôle compétents sont :

- pour les carburants avions les bureaux de douane d'aéroport (adresses voir [annexe chiffre 4.7.2.2](#))
- les stations-service définies pour le ravitaillement en carburant des diplomates à l'Exécution des tâches et aide à la conduite Douane Plateau à Berne et à la Direction d'arrondissement Genève (Annuaire des stations-service voir [annexe chiffre 4.6.2.1](#))
- les autres livraisons sont les niveaux locaux

3.2.3 Transport vers Samnaun

Au sens du droit douanier, Samnaun, qui fait partie du territoire de la Confédération, est une enclave douanière suisse. Au sens de la LIMPmin, Samnaun est réputé territoire fiscal étranger.

Pour les livraisons de marchandises soumises à la LIMPmin, la réglementation suivante est applicable lors du transport d'un entrepôt agréé vers Samnaun :

L'expéditeur établit lors de la sortie de l'entrepôt agréé un bulletin d'accompagnement (déclaration d'exportation). Le délai est fixé à 30 jours. L'Exportation est attestée par l'acceptation de la déclaration d'exportation par le bureau de douane d'exportation (chiffre 3.2.1.5).

3.3 Transit

Pour les marchandises transportées en transit à travers le territoire douanier suisse sont applicables les dispositions de la législation douanière régissant le transit international. Cela est aussi valable pour les transports en transit de la frontière vers Samnaun.

3.4 Export

La procédure est régie par les dispositions de la législation douanière.

Codes exportation

À l'exportation, il faut toujours déclarer un code d'exportation dans la déclaration en douane ad hoc. Le code d'exportation indique la destination de la marchandise et pilote le traitement ultérieur. Les codes d'exportation doivent être mentionnés dans le champ «Code d'exportation» d'e-dec. Les codes d'exportation signifient :

- CodeExport 10: Exportation à partir de la libre circulation (imposé); à appliquer pour toutes les marchandises qui sont exportées à partir de la libre circulation
- CodeExport 11: Exportation à partir d'un entrepôt agréé avec bulletin d'accompagnement normal ; à appliquer pour les exportations à partir d'un entrepôt agréé avec bulletin d'accompagnement valable 30 jours, cas énumérés ci-dessous exclus
- CodeExport 12: Exportation à partir d'un entrepôt agréé avec bulletin d'accompagnement pour avitaillement dans les ports rhénans ; Exportations de marchandises pour avitaillement dans les ports rhénans avec bulletin d'accompagnement valable 30 jours
- CodeExport 13: Exportation à partir d'un entrepôt agréé avec bulletin d'accompagnement à destination de Samnaun ; Exportations à partir d'un entrepôt agréé à destination de Samnaun avec bulletin d'accompagnement valable 30 jours

Exportation de réserves obligatoires

[L'art. 88 Oimpim](#) dispose que l'exportation de réserves obligatoires est interdite. Cette règle s'applique également à la réexportation, à destination de Samnaun, de réserves obligatoires à partir d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.

3.5 Tableau synoptique circulation des marchandises et perception de l'impôt

L'annexe 3.5 représente tous les cas possibles en relation avec la circulation des marchandises et la perception de l'impôt prévus dans la Limpin.

[Annexe 3.5](#) Tableau synoptique circulation des marchandises / perception de l'impôt

3.6 Tableau synoptique circulation et entreposage des biocarburants

En s'appuyant sur l'exemple des produits essence 95 (sans parts de bio), E5 (avec 5 % de bioéthanol) et E85 (avec 85 % de bioéthanol), l'annexe 3.6 montre les modalités de la réglementation de la circulation et de l'entreposage des biocarburants. L'exemple s'applique par analogie aux produits E10 (avec 10 % de bioéthanol), huile diesel (sans parts de bio) et B7 (avec 7 % de biodiesel).

[Annexe 3.6](#) Tableau synoptique circulation et entreposage des biocarburants

3.7 Aperçu des annexes

- Tableau synoptique circulation des marchandises / perception de l'impôt ([annexe 3.5](#))
- Tableau synoptique circulation et entreposage des biocarburants ([annexe 3.6](#))